



*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale du Jura

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
n° 2014-24- DREAL**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**CODIFRANCE SAS
4, RUE DES ENTREPÔTS
ZONE INDUSTRIELLE
39700 ROCHEFORT SUR NENON**

LE PRÉFET,

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-46-23-II ;
- la nomenclature des installations classées, annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1256 du 10 juillet 2006 autorisant la S.A.S CODIFRANCE à exploiter un entrepôt couvert et ses installations annexes sur le territoire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON ;
- la demande de l'exploitant en date du 20 décembre 2012, modifiée en dernier lieu le 14 janvier 2014, présentée par la société CODIFRANCE SAS au 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, dont le siège social est situé à la même adresse, sollicitant l'agrandissement de ses installations ;
- la copie du récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager déposée en mairie de ROCHEFORT SUR NENON en date du 11 décembre 2012 ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 mai 2014 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu dans sa séance du 24 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que cette modification non substantielle n'entraîne pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, mais qu'il convient de modifier le descriptif des installations dans l'arrêté préfectoral, ainsi que d'adapter les prescriptions liées aux évolutions réglementaires ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- qu'il y a cependant lieu de fixer des prescriptions modificatives et complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1256 en date du 10 juillet 2006 sont **modifiées** par les prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Stockage des produits secs non réfrigérés : > 500T Volume = 84 000 m³
1511-3	D	Entrepôts frigorifiques : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt de stockage de produits réfrigérés Volume = 24 000 m³
1185-2-a)	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installation de refroidissement négatif Quantité totale de fluide = 600 kg
2255-3	D	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % est supérieure à 50 m ³ et inférieure à 500 m ³	Cellule de stockage réservée aux alcools forts Quantité stockée maximale = 100 m³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale = 370 kW
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : visés à la rubrique 1430.	- 1 stockage fioul enterré double peau de 40 m ³ , Ve = 1,6 m ³ . - Cuves associées au groupe électrogène et sprinklage, Ve = 0,44 m ³ - local de produits dangereux inflammables Total < 10 m³
1530	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.	Stockage de balles cartons, à l'extérieur : Total = 200 m³
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.	Stockage de palettes de bois à l'extérieur Total = 150 m³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (mat. plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Stockage balles plastiques = 200 m ³ Stockage de bacs plastiques vides et cadres plastiques pour bouteilles de verre et fût de bière métal = 600 m ³ Total = 800 m ³
2910-a	NC	Installation de combustion.	- 1 chaudière fioul, chauffage entrepôt (1000 kW) - 1 chaudière fioul, chauffage bureaux (300 kW) - 1 groupe électrogène fioul de secours (90 kW) - 1 motopompe sprinklage Total = < 2 MW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Fluides utilisés non toxiques et non inflammables Réfrigération : 645 kW Compression : 5 kW Total = 650 kW

E = Enregistrement

D = Déclaration

NC = Non Classé

ARTICLE 3

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est complété par l'article 1.6.7 suivant :

ARTICLE 1.6.7 : MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 4

Le tableau du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est complété par la référence suivante :

Date	Texte
14/04/2010	Arrêté du 14 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5

Le titre 6 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est complété par l'article 6.2.3 suivant :

Article le 6.2.3 : VIBRATIONS

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

ARTICLE 6

L'article l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.3.6 suivant :

ARTICLE 7.3.6 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au moins une fois par an par un organisme de contrôle compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7

L'article l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.3.7 suivant :

ARTICLE 7.3.7 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8

Le chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est complété par l'article 7.3.12 suivant :

ARTICLE 7.3.12 : CHAUFFERIE ET LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES

La chaufferie et le local de charge de batteries des chariots sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

ARTICLE 9

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est complété par les alinéas suivants :

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau complémentaire de 120 m³.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9.

Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la notification du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

ARTICLE 10

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.5.4 suivant :

ARTICLE 7.5.4 : SPRINKLAGE

Le système d'extinction automatique d'incendie est constitué par un réseau de sprinklage alimenté par une source d'eau principale (réserve de 820 m³ utile) accolée au local sprinkler, et couplée à un groupe diesel de 540 m³/h. Ses caractéristiques sont calculées pour assurer la pression et le débit requis par la surface impliquée la plus défavorisée pendant 120 minutes.

Ce système est maintenu hors gel.

La cuve de sprinklage est implantée en conformité avec le référentiel international NFPA (édition 2013) ou équivalent.

ARTICLE 11

L'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est complété par les alinéas suivants :

- l'interdiction de fumer,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 12

L'article 7.5.8 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.5.8 suivant :

ARTICLE 7.5.8 : RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction, ainsi confinées lors d'un incendie, sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à :

- un caniveau étanche en bordure Est du site permettant de recueillir 260 m³ d'eau,
- lui-même relié à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 800 m³,
- 800 m³ confinés sur site, en dehors des bâtiments.

Ces équipements doivent être à tout moment maintenus vides.

Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture d'une vanne.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

En cas de rejet accordé, les valeurs limites suivantes devront être respectées :

- Matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l ;
- Teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances ; en outre, ils doivent être périodiquement testés.

ARTICLE 13

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 8.1.4 suivant :

ARTICLE 8.1.4 : AMENAGEMENT DES CELLULES DE STOCKAGE

L'entrepôt comporte un seul niveau, la hauteur totale est de 7,5 mètres pour la partie « sec » et de 10 mètres pour la partie « frigorifique ». L'entrepôt est divisé en quatre cellules :

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Taille	7 700 m ²	6 070 m ²	1 221 m ²	5 770 m ²
Capacité de stockage	5 818 m ²	5778 m ²	1013 m ²	3 320 m ²
Appellation	stockage sec + zone alcool (400 m ²)	stockage sec + stockage aérosols (235 m ²)	stockage sec + produits dangereux (280 m ²)	stockage froid couloir de ventilation
Type de stockage	stockage eaux + boissons alcoolisées + épicerie générale	stockage « non food » (parfumerie, ampoule, piles...) + épicerie générale + aérosols	épicerie générale + produits inflammables	congelés, fruits et légumes

Un plan localisant ces cellules figure en annexe 3.

- ↳ La cellule 1 et la cellule 2 sont séparées par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- ↳ Sont délimités par des murs coupe feu 2 heures :
 - le local de réparation
 - le local de charges de batteries
 - le local de stockage des produits dangereux
 - la zone de stockage des alcools forts

Les portes séparant les cellules sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré REI (coupe-feu). Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les locaux administratifs sont séparés de l'entrepôt par une porte et fermeture résistante au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe feu de degré 1 heure).

ARTICLE 14

L'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 8.1.5 suivant :

ARTICLE 8.1.5 : PRODUITS STOCKES

La capacité totale maximale de stockage est de 22 000 palettes et 600 rolls.

Aucun produit de type PVC ou mousses polyuréthane (jouets, produits plastiques ...) n'est stocké sur le site. Tout stockage de produits non repris ci-dessous est interdit sur le site.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc .. soient largement dégagés.

Les stockages sont réalisés en respectant le type de produits stockés dans chaque cellule suivant :

Cellule 1 : Épicerie générale, accessoires, boissons alcoolisées dans une zone spécifique, boissons non alcoolisées, eaux minérales.

Modalités de stockage :

- surface dédiée au stockage = 5 818 m²,
- capacités maximales = 6 700 palettes (volume unitaire 1,2 m³), sur 4 niveaux (1 au sol + 3 niveaux),
- présence de 10 quais d'expédition,
- une zone sans racks de 17 mètres devant les quais d'expédition est destinée à la préparation et au chargement des camions (paroi nord-est),
- une zone sans racks de 4 mètres, le long de la paroi orientée sud-ouest,
- la hauteur des stockages n'excède pas 6,5 mètres.

La capacité de stockage d'alcool est de 300 palettes, dont environ 55 % au sol et 45 % sur un niveau de racks.
Ce local est fermé et muni d'une alarme anti-intrusion reliée au poste de gardiennage.

Cellule 2 : Produits d'entretien (lessive, produits de nettoyage.), hygiène (couches, serviettes, papier toilette), produits aliments pour les animaux, aérosols dans une zone spécifique.

Modalités de stockage :

- surface dédiée au stockage = 5 778 m²,
- capacités maximales = 6 700 palettes (volume unitaire 1,2 m³), sur 4 niveaux (1 au sol + 3 niveaux),
- présence d'un couloir de ventilation de 70 m²,
- présence de 12 quais d'expédition,
- une zone sans racks de 17 mètres devant les quais d'expédition est destinée à la préparation et au chargement des camions,
- une zone sans racks de 4 mètres, le long de la paroi orientée sud-ouest,
- la hauteur des stockages n'excède pas 6,5 mètres.

Cellule 3 : Local produits dangereux, épicerie générale, accessoires

Modalités de stockage dans le local des produits dangereux :

- surface totale de la cellule = surface dédiée au stockage = 280 m²,
- capacités maximales = 300 palettes de volume unitaire 1,20 m³,
- la hauteur des stockages n'excède pas 5 mètres.

Modalités de stockage dans le local épicerie générale :

- surface totale de la cellule = surface dédiée au stockage = 733 m²,
- capacités maximales = 840 palettes (volume unitaire 0,20 m³),
- la hauteur des stockages n'excède pas 6,5 mètres.

Cellule 4 : Congelés (produits alimentaires, légumes, poissons, viande, glaces ..), BOF (produits alimentaires, beurre, fromages, yaourt ..), fruits et légumes

Modalités de stockage :

- surface dédiée au stockage = 3320 m²,
- capacités maximales = 7 000 palettes (volume unitaire 1,2 m³), sur 4 niveaux (1 au sol + 3 niveaux),
- présence d'un couloir de ventilation de 110 m²,
- présence de 10 quais d'expédition,
- une zone sans racks de 17 mètres devant les quais d'expédition est destinée à la préparation et au chargement des camions,
- une zone sans racks de 3 mètres, le long de la paroi orientée sud-ouest,
- la hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

ARTICLE 15

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est complété par l'article 8.1.12 suivant :

ARTICLE 8.1.12 : MATIERES DANGEREUSES

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 16

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est complété par l'article 8.1.13 suivant :

ARTICLE 8.1.13 : CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES STOCKAGES

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 17

L'article l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°1256 en date du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 9.2.3 suivant :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ce contrôle sera effectué aux points 1 à 4 situés en limite de propriété et repérés sur le plan en annexe 4 du présent arrêté, indépendamment des contrôles extérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société CODI FRANCE, 4 rue des Entrepôts – Zone Industrielle – 39700 ROCHEFORT SUR NENON. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ROCHEFORT SUR NENON par les soins du Maire pendant une durée minimum de quatre semaines.

ARTICLE 19 : EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de ROCHEFORT SUR NENON, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- M. le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 4 - JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

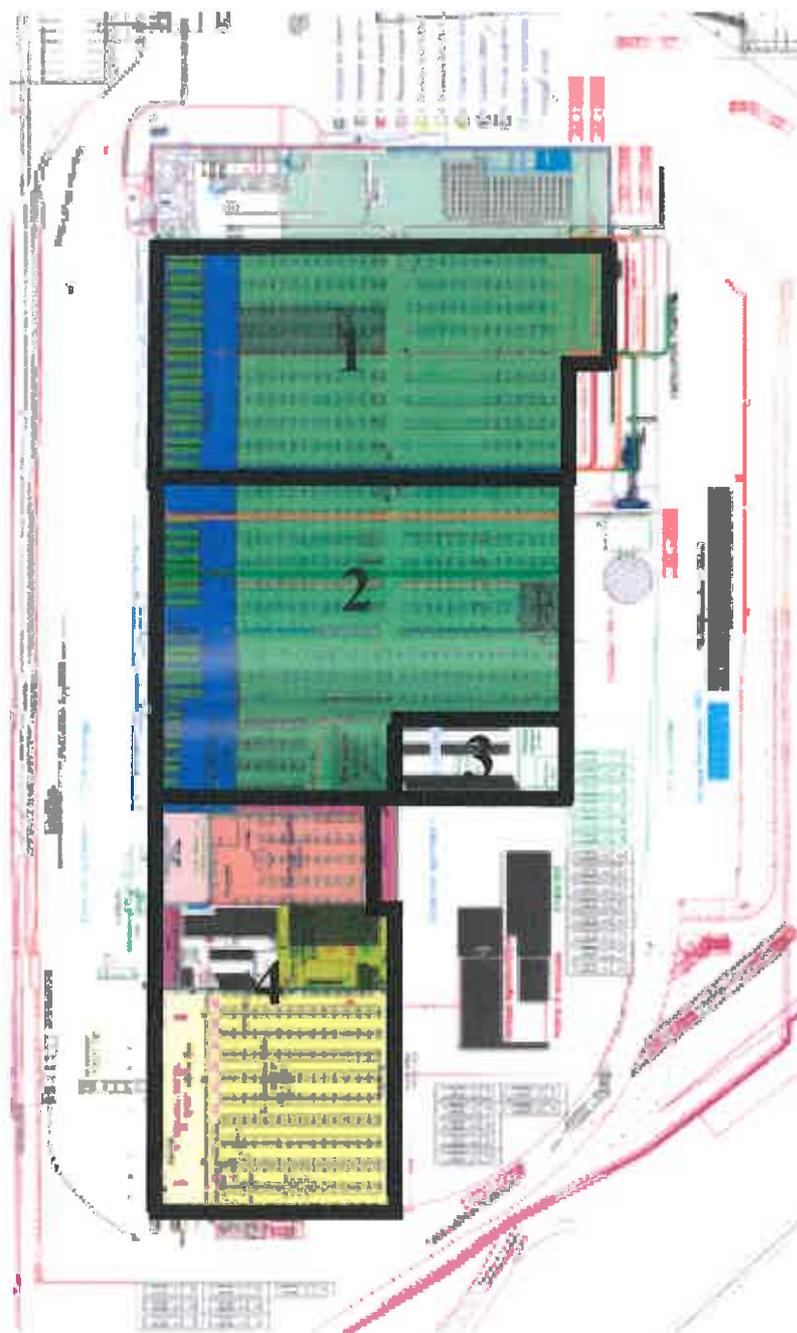
DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où l'acte lui a été notifié ;
 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 3 : PLAN DES CELLULES



ANNEXE 4 : POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES

